



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-10-004

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCSPP 18

| | |
|--|---------|
| 18-2017-09-26-006 - 2017-DDCSPP-130 AP rassemblement bv-ov-cp-pc et leurs croi... (4 pages) | Page 3 |
| 18-2017-09-26-007 - ANNEXE 1 Dclaration Rassemblement Equids (2 pages) | Page 8 |
| 18-2017-09-26-008 - Annexe 2 Registre des quids pour rassemblement (2 pages) | Page 11 |
| 18-2017-09-26-009 - ANNEXE 3 AP 2017-DDCSPP-131 Contrat type_Rassemblement Equi... (3 pages) | Page 14 |
| 18-2017-09-26-010 - ANNEXE 4 AP 2017-DDCSPP-131 CR contrle Rassemblement Equi... (5 pages) | Page 18 |
| 18-2017-09-26-011 - ANNEXE 5 AP 2017-DDCSPP-131 Guide transport Equids (1 page) | Page 24 |
| 18-2017-09-26-005 - AP 2017-DDCSPP-131_Rassemblement quids (6 pages) | Page 26 |

DDCSPP 18

18-2017-09-26-006

2017-DDCSPP-130 AP rassemblement bv-ov-cp-pc et
leurs croi...

AP Rassemblements animaux de rente

ARRETE N° 2017-DDCSPP-130

**règlementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine
et leurs croisements.**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.
- Vu** le livre II du code rural et de la pêche maritime, ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés abrogé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 réglementant l'accès des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et asine aux concours, comices ou expositions organisés dans le département du Cher ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Considérant qu'il importe de prendre, lors des rassemblements d'animaux, toutes les mesures utiles afin d'éviter la diffusion de maladies classées parmi les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1er - Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles et de leur croisement, déclarent la manifestation à la Préfecture du Cher, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, au moins un mois avant son ouverture.

Sont exclus du champ de cet arrêté :

- Marché du mercredi au Parc des Grivelles, commune de Sancoins
- Marché du Cadran Boischaud-Marche, commune de Châteaumeillant les lundis pour les bovins et les mardis pour les ovins.

Article 2 - A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte, le lieu,
- les espèces animales concernées,
- la vocation du rassemblement (exposition-vente, comice, etc..),
- le nombre approximatif d'animaux présentés,
- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- le nom du Vétérinaire Sanitaire,
- le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

Article 3 - Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur adressera, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la liste précise des participants et des animaux engagés.

Article 4 - L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations durant une période d'au moins un an.

Article 5 - Les animaux présentés des espèces bovines, ovines et caprines, porcines sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexes (annexe 1 pour les bovins, annexe 2 pour les ovins et les caprins, annexe 3 pour les porcins) du présent arrêté. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Pour les animaux provenant d'élevages du Cher, une dérogation au certificat sanitaire précité pourra être accordée, sous réserve que les organisateurs aient transmis à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, huit jours au moins avant le début de la manifestation, une liste exacte complète des cheptels concernés et des animaux exposés.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des Vétérinaires Sanitaires ou des agents du Service Santé, Protection animales de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Article 6 - Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

Article 7 - Seront refoulés :

- Les animaux non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme,
- En cas de constatation d'un état sanitaire non satisfaisant,
- Les animaux ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

Article 8 - La surveillance et le contrôle sanitaires des rassemblements sont assurés par un Vétérinaire Sanitaire choisi et rémunéré par l'organisateur. Le Vétérinaire Sanitaire assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

Article 9 - L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

Article 10 - Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Article 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

Article 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2004-1-0517 du 14 mai 2004 susvisé.

Article 13 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND, le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cher,

Signé

Thierry BERGERON

DDCSPP 18

18-2017-09-26-007

ANNEXE 1 Dclaration Rassemblement Equids



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

ANNEXE 1 de l'AP 2017-DDCSPP18-131

Annexe 1 **DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES**

À adresser à la
Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations
de
Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom
Nom
Numagrit (si vous en avez un)

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique N° SIRET APE
Dénomination

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET APE

M. Mme Prénom
Nom

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse
Complément d'adresse
Code postal Commune
Téléphone mobile Téléphone fixe
Adresse mail

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)

Lieu du rassemblement

Adresse
Complément d'adresse
Code postal Commune
Date de début Date de fin
Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
Si oui, précisez
Nombre d'équidés attendus :

Annexe 1 DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

| | | | |
|---|--|----------------|--|
| Nom | | Prénom | |
| Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) | | | |
| | | | |
| Téléphone mobile | | Téléphone fixe | |
| Adresse mail | | | |

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

| | | | |
|---|--|----------------|--|
| Nom | | Prénom | |
| Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) | | | |
| | | | |
| Téléphone mobile | | Téléphone fixe | |
| Adresse mail | | | |

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

| | | | |
|------------------|--|----------------|--|
| Nom | | Prénom | |
| Téléphone mobile | | Téléphone fixe | |
| Adresse mail | | | |

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

DDCSPP 18

18-2017-09-26-008

Annexe 2 Registre des quids pour rassemblement

ANNEXE 2 de l'AP 2017-DDCSPP18-131

REGISTRE DES EQUIDES POUR LE RASSEMBLEMENT du __/__/__ au __/__/__

| | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

DDCSPP 18

18-2017-09-26-009

ANNEXE 3 AP 2017-DDCSPP-131 Contrat
type_Rassemblement Equ...



PRÉFET DU CHER

ANNEXE 3 de l'AP 2017-DDCSPP18-131

CONTRAT TYPE

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur » :

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date :

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 - Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés.
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDCSPP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 - Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire,
- Identificateur agréé par l'IFCE,
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux,
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 6 - Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le __/__/__

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

DDCSPP 18

18-2017-09-26-010

ANNEXE 4 AP 2017-DDCSPP-131 CR contrle
Rassemblement Equi...



PRÉFET DU CHER

ANNEXE 4 de l'AP 2017-DDCSPP18-131

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

| | |
|--|--|
| Intitulé du rassemblement : | |
| Adresse du rassemblement : | |
| Date du rassemblement : | |
| Nom de l'organisateur : | |
| Nom du vétérinaire sanitaire désigné : | |

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | | |
|--|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Sanction immédiate appliquée |
| Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification | | | | | |
| Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté | | | | | |
| Document d'identification non présenté mais transpondeur lu | | | | | |
| Cheval présenté non conforme au cheval inscrit | | | | | |
| Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte | | | | | |
| Signalement non conforme au document d'identification | | | | | |
| Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France | | | | | |
| Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM | | | | | |
| Autre anomalie d'identification : précisez | | | | | |

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | | |
|---|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Sanction immédiate appliquée |
| Primo-vaccination non conforme | | | | | |
| Injection de rappel supérieure à 1 an | | | | | |
| Autre anomalie concernant la vaccination : précisez | | | | | |

3- Anomalies concernant la santé des équidés

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | | |
|---|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Sanction immédiate appliquée |
| Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements | | | | | |
| Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle. | | | | | |
| Autre anomalie concernant la santé : précisez | | | | | |

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | | |
|---|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Sanction immédiate appliquée |
| Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel | | | | | |
| Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté | | | | | |
| Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures | | | | | |
| Jument sur le point de mettre bas | | | | | |
| Poulain présentant un ombilic non cicatrisé | | | | | |
| Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés | | | | | |
| Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement | | | | | |
| Autre anomalie concernant le bien-être : précisez | | | | | |

DDCSPP 18

18-2017-09-26-011

ANNEXE 5 AP 2017-DDCSPP-131 Guide transport
Equids



PRÉFET DU CHER

ANNEXE 5 de l'AP N° 2017-DDCSPP18-131

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

- a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui appartiennent pas.
 - ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui.
- b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :
 - vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument.
- c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

- a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**
transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.
 - transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.
- b) Transports réalisés **contre rémunération**
 - transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire.

DDCSPP 18

18-2017-09-26-005

AP 2017-DDCSPP-131_Rassemblement quids

AP Rassemblement équilibrés



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

A R R E T E N° 2017-DDCSPP-131

réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Cher

**La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97 ;
- Vu** le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- Vu** la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- Vu** le Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- Vu** le Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- Vu** l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu** l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;
- Vu** l'Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;
- Vu** l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

- Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;
- Vu** le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;
- « Pour mémoire à reprendre après les évolutions en cours :
- Vu** le Code du sport Arrêté du 30 mars 1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés ; »
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5. Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Arrêté préfectoral N° 2017.DDCSPP.131 - 5/6

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Dispositions générales

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets et les Maires du département, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Thierry BERGERON

Arrêté préfectoral N° 2017.DDCSPP.131 - 6/6